

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Instruction du 21 avril 2017 relative au maintien de l'ordre public par la police nationale

NOR : INTC1712157J

1. Préambule

L'ordre public est un point d'équilibre consistant dans le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Il permet notamment l'exercice des libertés publiques.

Le maintien de l'ordre public vise ainsi à maintenir ce point d'équilibre par des mesures adaptées, notamment de police.

Le maintien de l'ordre public est une mission essentielle de la police nationale.

La présente instruction définit les principes qui conduisent et structurent l'action de la police nationale dans le domaine du maintien de l'ordre public, principes issus de l'application des lois et règlements en vigueur.

2. Définition et typologie du maintien de l'ordre public par la police nationale

2.1. Le maintien de l'ordre public par la police nationale

Dans une acception générique du terme, le maintien de l'ordre public par la police nationale représente l'ensemble des opérations de police administrative et judiciaire mises en œuvre avec des policiers regroupés en unités d'importance très variable, à l'occasion d'actions organisées ou spontanées, hostiles ou bienveillantes, violentes ou pacifiques, à caractère revendicatif ou festif se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Lorsque le maintien de l'ordre public s'exerce dans le cadre d'un rassemblement de personnes lié à l'exercice d'une liberté publique (réunion, manifestation notamment), il a pour but principal de permettre l'exercice des libertés individuelles et collectives tout en les régulant. Il comporte alors et avant tout des mesures préventives.

En revanche, lorsque tout ou partie de la foule rassemblée commet des actes portant atteinte à l'ordre public, les opérations de police visent au rétablissement de l'ordre public, notamment par des mesures de protection des personnes et des biens, ainsi que d'interpellation des auteurs de troubles, auteurs d'infractions.

2.2. Typologie des opérations de maintien de l'ordre public de la police nationale

Les opérations de maintien de l'ordre public interviennent principalement à l'occasion de rassemblements de personnes, spontanés ou programmés.

Selon la nature et le déroulement de ces rassemblements, la typologie des opérations de maintien de l'ordre public varie. En pratique, le passage d'un type (service d'ordre) à l'autre (maintien de l'ordre/rétablissement de l'ordre) est fréquent.

2.2.1. Les services d'ordre public

Un service d'ordre est un dispositif consistant à mettre en œuvre un nombre de policiers plus ou moins important, pour faire face à des actions collectives sur la voie publique ou dans les lieux publics, à caractère pacifique, festif, sportif ou culturel.

Bien que ce type de rassemblement présente un risque de troubles à l'ordre public faible, il nécessite une action privée et/ou publique adaptée pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Dans le cadre d'événements festifs, sportifs ou culturels, la sécurité incombe en premier lieu à l'organisateur qui peut recourir notamment à des agents de sécurité privés; en tant que de besoin, la police nationale apporte un soutien dans l'espace public dans le cadre de ses obligations régaliennes; ce soutien, dans la mesure où il ne peut être rattaché aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, doit en effet faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.2.2. Les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public

Le maintien et le rétablissement de l'ordre public consistent en la mise en œuvre d'un nombre de policiers plus ou moins important destinés à faire face à des actions, programmées ou inopinées, sur la voie publique ou dans les lieux publics, lorsque celles-ci :

- présentent *a priori* un risque de violences ou de débordements;

- constituent des atteintes à l'ordre public (violences, dégradations) ou ont des conséquences sur l'ordre public (crises majeures d'origine criminelle ou accidentelle).

3. Les acteurs du maintien de l'ordre public

Le maintien de l'ordre public relève du domaine de l'action publique et plus particulièrement de celui du ministre de l'intérieur, du corps préfectoral et des forces de sécurité intérieure. L'autorité judiciaire est également impliquée, dans le cadre des mesures préliminaires d'ordre judiciaire et en ce qu'elle a connaissance des infractions commises à l'occasion des rassemblements de personnes. D'autres acteurs institutionnels ou privés interviennent également dans ce domaine et à des degrés divers.

L'ensemble de ces acteurs non policiers sont évoqués dans l'annexe DPN-3.1.2 A.

3.1. *Le préfet*

Le préfet est le garant de l'ordre public dans le département; à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne, cette responsabilité est exercée par le préfet de police qui, en petite couronne, est assisté des préfets de département. Lorsqu'il est nécessaire de coordonner un dispositif d'ordre public qui dépasse les limites d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires.

3.2. *Les acteurs policiers du maintien de l'ordre public*

En ce qui concerne plus particulièrement la police nationale, les acteurs sont les suivants.

3.2.1. Le directeur du service d'ordre (DSO), les chefs de secteur opérationnel (CSO) et commandants d'unités

Sous l'autorité du préfet et la direction du chef de service de police territorialement compétents, le directeur du service d'ordre (commissaire ou officier) dirige l'ensemble des forces dévolues à la gestion d'un événement dans le cadre d'un service d'ordre, d'un maintien ou rétablissement de l'ordre. Il définit, en fonction des objectifs fixés par le préfet et selon les moyens dont il dispose, la stratégie opérationnelle et conduit les opérations pour la bonne gestion de l'événement.

À ce titre, il coordonne et dirige l'action des différentes unités mises à sa disposition.

Selon l'importance du dispositif, il peut s'appuyer sur un adjoint ou un coordonnateur opérationnel, sur des chefs de secteur opérationnel, des chefs missionnels (circulation, judiciaire, etc.) et des commandants d'unités. Il les associe à l'élaboration des schémas tactiques et s'appuie sur leur expertise.

Les unités mobiles sont coordonnées par un Groupement Opérationnel (G.O CRS) ou un Groupement Opérationnel de Maintien de l'Ordre (G.O.M.O GM) dès lors que plusieurs unités sont engagées. Ceux-ci sont alors placés auprès du DSO et sous son autorité. En complément, selon le nombre d'unités de forces mobiles engagées, un ou plusieurs G.C (Groupe de Compagnies) CRS ou GTG (Groupement Tactique de Gendarmerie) GM peuvent être placés auprès et sous l'autorité des chefs de secteur opérationnel.

Le chef de secteur opérationnel (CSO), par délégation du DSO et sous son contrôle, exerce une autorité sur les forces dédiées à son secteur dans le cadre d'une coordination opérationnelle tactique des unités déployées, celles-ci restant cependant placées sous le commandement de leurs chefs respectifs.

Un ou plusieurs de ces responsables opérationnels sont susceptibles d'avoir été préalablement désignés comme autorité civile, pour les phases d'emploi de la force.

3.2.2. L'autorité civile et le commandant de la force publique

Lors des phases d'emploi de la force, la ou les «autorités civiles responsables de l'emploi de la force», préalablement désignées et prévues à l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure, peuvent décider de son emploi, en se conformant aux prescriptions dudit code. Les instructions de l'autorité civile portent sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre.

Dans le cadre d'un attroupement, l'autorité civile, responsable de l'emploi de la force, est systématiquement présente sur les lieux des opérations de maintien de l'ordre public.

Pour la police nationale, il s'agit du commissaire de police, chef de circonscription ou mandaté par l'autorité préfectorale, ou d'un officier de police, chef de circonscription.

Le commandant de la force publique, responsable d'unité organique, distinct de l'autorité civile, met en œuvre les moyens et les manœuvres envisagées dans les limites qui lui sont fixées par l'autorité civile.

S'agissant des aspects juridiques relatifs à l'autorité civile et au commandant de la force publique, en particulier dans le cadre de l'emploi de la force, il convient de se reporter à l'annexe DPN-3.1.2 B.

3.2.3. Les unités de police

Seuls les personnels actifs de la police nationale peuvent être engagés dans des opérations de maintien de l'ordre public.

En revanche, toutes les unités de la police nationale sont susceptibles d'être employées à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, conformément à leurs doctrines d'emploi. Parmi ces unités, les compagnies républicaines de sécurité et les unités des autres directions de la police nationale, spécialisées en maintien de l'ordre, ont vocation à être employées prioritairement pour ce type de mission.

4. Le renseignement en vue du maintien de l'ordre public

Le maintien de l'ordre public implique une capacité d'anticipation des risques et de suivi des différentes formes de troubles à l'ordre public, afin de permettre aux différents acteurs du maintien de l'ordre public de prendre les mesures et décisions adaptées.

Il s'agit de fournir aux autorités administratives et Gouvernementales les éléments de contexte et d'analyse d'une situation susceptible de générer des troubles, en vue de permettre l'adoption de toutes dispositions préventives et, en cours d'action, de mesures visant à la préservation de l'ordre public.

De même, il s'agit de mettre à la disposition des autorités chargées des opérations de maintien de l'ordre, préalablement et en cours d'action, les éléments d'intérêt opérationnel utiles pour l'exécution de leur mission.

Cette fonction incombe aux services de police chargés d'une mission de renseignement.

Leur compétence étendue et leur implication au plus près des territoires, leur articulation étroite avec les unités de la police et de la gendarmerie nationales chargées de la sécurité publique donnent à ces services un rôle primordial et constant en la matière.

Les échanges avec les autres services exerçant des activités de renseignement permettent en outre la prise en considération de risques d'ordre public particuliers.

4.1. Missions des services de renseignement en vue du maintien de l'ordre public

L'engagement des services de renseignement dans le maintien de l'ordre public comprend les missions suivantes :

- l'anticipation et le suivi des mouvements de contestation et des dérives urbaines, incluant une attention particulière à l'égard de leurs dirigeants ou animateurs ;
- la recherche du renseignement, orientée essentiellement sur :
- l'appréhension des caractéristiques globales d'un événement ou d'une contestation (nature, origine et revendications, identification des protagonistes, profil des participants, nombre, attitudes prévisibles, identification des vulnérabilités et des objectifs...);
- la présence d'individus potentiellement violents susceptibles d'entraîner ou de causer des troubles à l'ordre public ;
- la contribution, par le biais de recoupements, à l'identification d'individus auteurs d'infractions pénales perpétrées dans le cadre des troubles à l'ordre public

4.2. Principes d'action des services de renseignement pour le maintien de l'ordre public

Les missions des services de renseignement s'exercent à l'occasion des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public ou constitutifs d'un tel trouble. Les principes d'action mis en œuvre s'articulent en trois phases, respectivement d'anticipation, de suivi et d'analyse.

4.2.1. La phase d'anticipation

Cette phase est essentielle pour adapter le rapport de forces. Elle consiste à détecter, exploiter et prévoir. Elle implique les actions suivantes :

En amont même de la prévision d'un événement susceptible de causer un trouble à l'ordre public :

- le suivi continu de l'information économique et sociale, des mouvements contestataires et des dérives urbaines dans le cadre d'un travail de fond visant à anticiper les occurrences et les formes des événements susceptibles de générer des troubles ;

Dès la prévision d'un événement à risques :

- l'appréhension du contexte et la mise en évidence initiale des caractéristiques de l'événement de contestation susceptibles d'avoir une incidence sur l'ordre public ;
- l'identification des risques, des vulnérabilités et des cibles potentielles, la transmission des éléments pouvant éclairer les autorités administratives et judiciaires et permettre notamment le dimensionnement du dispositif de sécurité ;
- l'identification de participants potentiellement violents ;

Dans le temps précédant immédiatement l'événement :

- la confirmation des caractéristiques de l'événement de contestation et de l'identification des risques intéressant le maintien de l'ordre public et la mise en œuvre finale des mesures opérationnelles de sécurité publique ;
- la confirmation de la présence éventuelle sur site d'individus potentiellement violents, intéressant notamment la mise en œuvre de mesures de police administrative ou judiciaire.

4.2.2. La phase de suivi

Elle consiste dans une surveillance active de l'événement dans le temps même de son déroulement. Elle implique les actions ci-après :

- la recherche et la transmission en temps réel des renseignements pouvant éclairer les autorités sur la situation et leur permettant la mise en œuvre de toutes mesures immédiates ;
- l'information en temps réel du DSO sur le déroulement du cortège et son itinéraire lors de manifestations de voie publique ;
- le suivi des individus potentiellement violents et la poursuite du travail d'identification concourant notamment à l'imputation de leur responsabilité pénale, en cas de commission d'infractions.

4.2.3. La phase d'analyse

Elle vise à affiner la description de l'événement et à en tirer toutes conséquences prévisionnelles utiles. Elle se traduit, à l'issue de son déroulement, par les actions suivantes :

- l'élaboration du bilan de l'événement comprenant une dimension prévisionnelle sur les conséquences et les suites ;
- le recueil et l'exploitation des éléments d'identification concernant les participants, ainsi que la formalisation des éléments pouvant contribuer à l'enquête judiciaire, dans le respect de la confidentialité de l'engagement, en vue du traitement pénal des infractions constatées ;
- l'analyse de l'engagement du service en vue à la fois d'un retour d'expérience et d'un processus d'adéquation de la formation dispensée aux agents.

4.3. *Modalités d'engagement des services de renseignement pour le maintien de l'ordre public*

Les missions des services de renseignement donnent lieu, au cours des trois phases susmentionnées, à différentes modalités d'engagement.

4.3.1. L'établissement d'une liaison efficace avec l'ensemble des interlocuteurs chargés d'une mission de sécurité ou de justice ou d'une responsabilité dans l'organisation de l'événement

En particulier et nonobstant le lien essentiel avec les autorités institutionnelles concernées, la liaison doit être établie selon les circonstances, avec les échelons compétents de la sécurité publique ou de la gendarmerie, des forces mobiles, de la police judiciaire, voire du Parquet, des autres forces de sécurité et des services d'ordre privés, ainsi que des organisateurs, le cas échéant. Cette exigence de liaison peut parfois donner lieu à l'articulation spécifique d'une interface de commandement des forces dans laquelle les services de renseignement ont leur place.

4.3.2. Un travail de recherche du renseignement en milieu ouvert, fondamental en matière prévisionnelle.

Il s'effectue, chaque fois que les circonstances le rendent possible, par le biais de contacts suivis et fréquents avec les dirigeants et animateurs des mouvements susceptibles d'organiser un événement ou de porter une contestation.

Il inclut l'exploitation des sources documentaires disponibles, notamment de l'internet, ainsi que celles accessibles *via* les réseaux sociaux. À ce titre, une attention particulière est portée à la recherche du renseignement sur ces mêmes réseaux sociaux lors du temps précédant immédiatement l'événement et pendant son déroulement, du fait de l'importance prise par ce mode de mobilisation et de communication.

Pour des raisons de sécurité des policiers engagés, le travail en milieu ouvert ne peut inclure la surveillance directe du déroulement d'un événement qu'en l'absence de risques de violences organisées ou lorsque la configuration des lieux ne permet pas de privilégier un dispositif d'observation et d'identification évitant un contact avec les personnes prenant part à l'événement. Ainsi, dans les cas de risques de violences et lorsque la configuration des lieux le permet, un dispositif s'appuyant sur l'occupation de points hauts est privilégié ; il permet à la fois d'améliorer les capacités d'observation, de ne pas exposer les personnels et de rassurer les riverains avec lesquels le contact a pu être établi.

4.3.3. Un travail de recherche du renseignement en milieu fermé

Ce travail est nécessaire chaque fois qu'un événement voit se mobiliser en son sein ou à sa marge des individus violents ou dangereux susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public.

Il s'appuie notamment sur les capacités spécifiques des services de renseignement en la matière. Il consiste alors à recourir, au cours des trois phases d'engagement évoquées, selon différentes finalités juridiques et opérationnelles, à l'ensemble des techniques de recueil de renseignement autorisées par la loi.

5. **L'emploi de la force pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public**

Tout doit être mis en œuvre par le responsable du dispositif pour tenter de résoudre les incidents de manière pacifique et privilégier la désescalade de la violence.

Ainsi, l'emploi de la force n'est possible par les représentants de la force publique que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public ; il doit être proportionné au trouble et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé (article R.211-13 du code de la sécurité intérieure).

De même, la gradation dans l'emploi de la force en fonction de l'évolution de la situation est la règle. Enfin, l'emploi de la force doit être différencié et ciblé; le recours indiscriminé à la force est pros crit.

5.1. *L'emploi de la force*

Le cadre juridique d'emploi de la violence légitime est, à titre principal, celui de l'attroupement défini par l'article 431-3 du code pénal; l'attroupement peut être dispersé par la force publique après sommations. L'autorité civile apprécie la réalité et l'intensité du risque de trouble à l'ordre public, ainsi que l'opportunité de la dispersion de l'attroupement.

Le principe et la finalité des sommations doivent être compris des participants.

Par exception à cette règle, en cas de circonstances exceptionnelles (violences, voies de faits contre les policiers ou bien si les policiers ne peuvent défendre autrement leur position), la force peut être utilisée sans les sommations contre les manifestants troublant gravement l'ordre public.

5.2. *L'usage des armes*

L'usage des armes est une modalité d'emploi de la force. En ce cas, le recours aux moyens et armes de force intermédiaire est la norme, et l'usage des armes à feu l'exception ultime.

Les modalités et cadres juridiques de l'emploi de la force pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public sont précisées dans l'annexe DPN-3.1.2 B.

6. Les aspects judiciaires du maintien de l'ordre public

6.1. *Les relations avec le Parquet*

L'autorité judiciaire doit être informée de toute opération de maintien de l'ordre public.

Dans le cadre d'événements programmés, il convient de solliciter du procureur de la République la désignation d'un magistrat pour être le correspondant unique des OPJ, dédié au suivi des aspects judiciaires de l'opération de maintien de l'ordre.

6.2. *Le principe du ciblage des interpellations d'auteurs d'infractions commises lors de troubles à l'ordre public*

Les interpellations d'auteurs d'infractions commises lors de troubles à l'ordre public sont réalisées, lorsque les circonstances le permettent, pendant l'événement, ou bien *a posteriori*. Elles visent dans les deux cas à neutraliser et déstabiliser les auteurs de troubles; elles ne constituent pas un objectif des opérations de maintien de l'ordre public et ne doivent pas aboutir à créer des troubles supérieurs à ceux qui les motivent, mais s'inscrivent dans la stratégie globale définie par le DSO pour le rétablissement de l'ordre public.

Ces interpellations doivent être ciblées afin d'isoler les auteurs de troubles de la foule majoritairement pacifique.

Le ciblage des interpellations dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public consiste à relier un acte constitutif d'une infraction pénale à un individu clairement identifié comme l'auteur de cet acte.

6.2.1. Les moyens du ciblage

Pour toutes les opérations de maintien de l'ordre à risque, le recours à la captation d'images est systématique lorsque les moyens de captation sont disponibles, notamment afin de permettre l'identification des auteurs d'infractions pendant et après les troubles à l'ordre public, selon les modalités suivantes:

- prise de vues au sein de l'événement par des photographes ou vidéastes policiers formés sur la nature des images à fournir en vue d'une judiciarisation des actes constitutifs de troubles à l'ordre public, soit à partir de points hauts, soit en totale immersion; ces policiers doivent être protégés par du personnel dédié;
- exploitation des systèmes de caméras mobiles embarquées des moyens aériens ou tactiques;
- exploitation des caméras du système de vidéoprotection existant sur le site des opérations de maintien de l'ordre.

De même, l'identification des auteurs d'infraction s'appuie sur la préservation et le relevé systématique des traces et indices tant sur les personnes que sur les lieux.

Enfin, l'exploitation des réseaux sociaux, des sites internet et des diffusions d'images réalisées par les médias concourt à l'identification des auteurs d'infractions.

Ce travail d'identification, de ciblage associe pleinement les policiers de voie publique, d'investigations et du renseignement.

6.2.2. Les dispositifs d'interpellation ciblée

Les opérations de maintien de l'ordre public nécessitent une adaptabilité des dispositifs pour répondre à la diversité des événements et au risque d'évolution de ceux-ci vers une situation dégradée.

Lors d'événements à risque ou de troubles à l'ordre public, la protection des personnes et des biens est un objectif prioritaire et l'interpellation des auteurs de troubles, par conséquent, constitue un axe essentiel de la stratégie d'emploi des unités engagées dans les opérations.

Dans ce cadre, l'adaptation des dispositifs en vue d'interpellations ciblées implique une modularité des forces déployées, fondée sur la complémentarité des unités.

En ce sens, le recours aux unités spécialisées dans les techniques d'interpellation (BAC, CDI, CSI) doit être privilégié. Chacune de ces unités spécialisées opère dans le respect de sa propre doctrine d'emploi.

De même, lorsque les circonstances l'exigent et les moyens le permettent, le recours à des dispositifs spécifiques en vue d'interpellations ciblées favorise une réponse judiciaire immédiate et adaptée. Il peut s'agir de Sections de Protection et d'Intervention (SPI) des compagnies républicaines de sécurité, de Pelotons d'Intervention (PI) des escadrons de gendarmerie mobile, de Compagnies Mixtes de la DOPC, de Dispositifs Mixtes de Protection et d'Interpellation (DMPI) de la DCSP. Ces dispositifs spécifiques permettent d'identifier les auteurs de troubles commettant des infractions, en fonction d'éléments objectifs d'implication, et de les interpellier pour les présenter à un officier de police judiciaire (*cf.* annexe DPN-3.1.2 C).

6.3. *Les modalités du traitement judiciaire des interpellations*

L'application du principe du ciblage des interpellations emporte deux conséquences :

- le traitement judiciaire est concentré sur les individus ayant commis des infractions, susceptibles de faire l'objet de poursuites en raison d'éléments objectifs les incriminant ;
- le nombre d'interpellations est limité, permettant, lors d'événements d'ordre public d'envergure, la mise en œuvre d'antennes mobiles judiciaires consistant en des véhicules prépositionnés sur la voie publique, comportant la présence d'un OPJ et le matériel nécessaire au traitement procédural.

Les agents interpellateurs conduisent la personne interpellée au véhicule et rédigent une fiche de mise à disposition qu'ils remettent à l'OPJ, permettant à celui-ci de s'assurer des éléments primaires reliant l'infraction et l'interpellé. L'agent interpellateur est entendu ultérieurement à l'issue des opérations de maintien de l'ordre, dans les plus brefs délais. Ce dispositif mobile a vocation à faire un premier examen au regard du lien « fait incriminé/individu » et à orienter les individus pour lesquels une procédure judiciaire peut être établie vers une équipe de procéduriers dédiée.

Dans les cas pour lesquels, malgré le ciblage, de nombreuses interpellations sont prévisibles ou constatées, ou bien lorsque les moyens ne permettent pas la mise en place d'antennes judiciaires mobiles, l'orientation judiciaire des personnes interpellées est réalisée dans un lieu fixe unique prédéterminé.

Dans tous les cas, un ou plusieurs moyens de transport des personnes interpellées sont mis en œuvre.

Au plan procédural, il importe de joindre à toute procédure un procès-verbal de contexte et l'ensemble des éléments constitutifs de preuves (notamment les images). De même, il est nécessaire de préserver l'enregistrement des échanges radio dès la fin des opérations de maintien de l'ordre aux fins d'exploitation ultérieure.

7. **Stratégies et principes d'action pour le maintien de l'ordre public**

7.1. *Les grands principes d'action en maintien de l'ordre*

7.1.1. L'engagement des forces et leur articulation

7.1.1.1. Les moyens du maintien de l'ordre public

Les services de la police nationale disposent d'unités susceptibles d'être engagées dans des opérations de maintien de l'ordre : unités d'intervention (compagnies départementales d'intervention, compagnies de sécurisation et d'intervention) et unités d'appui (Brigades Anti-Criminalité). Dans les petites circonscriptions, les unités de premier niveau participent également au maintien de l'ordre.

Dans l'hypothèse de troubles importants à l'ordre public, des policiers issus des services d'investigation peuvent être engagés dans les dispositifs de maintien de l'ordre.

En fonction du niveau de risque de troubles à l'ordre public, les services locaux peuvent être renforcés par des unités zonales ou nationales.

Les moyens nationaux sont constitués des unités de forces mobiles (UFM).

Ces unités spécialisées sont particulièrement formées aux techniques du maintien de l'ordre public et disposent d'équipements et de matériels de protection adaptés. Elles opèrent en unités constituées et sont placées sous un commandement organique.

Les moyens humains peuvent être complétés par des moyens spéciaux dédiés au maintien de l'ordre (barre-pont, engins lanceurs d'eau, etc.) ou des moyens de surveillance (vidéo-protection, moyens aériens dont les drones).

7.1.1.2. L'articulation des unités

La conception des dispositifs de maintien de l'ordre public est assurée par les chefs des services territoriaux. Les dispositifs sont conçus dans un souci d'équilibre entre la nécessité de garantir l'expression des libertés publiques et celle de maintenir l'ordre public. Dans cet esprit, les chefs de service déterminent l'articulation entre les unités locales, les moyens zonaux et nationaux (UFM), en fonction de leur niveau d'équipement comme de leur expertise en matière de maintien de l'ordre public. À cet égard, ils peuvent s'appuyer sur l'expertise des cadres techniques encadrant les unités.

Les orientations stratégiques des dispositifs programmés, mis en œuvre lors de manifestations prévisibles, sont validées par les préfets de départements et, à Paris, par le préfet de police.

7.1.2. Les modalités d'emploi des unités dans les opérations de maintien de l'ordre public

7.1.2.1. Les principes de mobilité, réactivité et sécabilité

Le directeur du service d'ordre conçoit le dispositif en fonction des risques de troubles à l'ordre public dont il aura été informé par les organisateurs ou les services de renseignement.

Le pré-positionnement des forces de sécurité intérieure est déterminé par la stratégie opérationnelle globale.

Dans tous les cas, le dispositif doit être adaptable et modulable en fonction du développement des événements. Il doit également être réversible lorsque le niveau des menaces a baissé.

Les unités doivent être mobiles et réactives sur ordre de leur commandement organique dans le cadre des instructions du directeur du service d'ordre ou, dans l'urgence, du chef de secteur opérationnel.

Les unités de maintien de l'ordre opèrent en unités constituées mais doivent être sécables à hauteur de la demi-unité, voire à hauteur de la section, en cas d'emploi dans un périmètre restreint, à la condition que cette fraction d'unité puisse être renforcée de manière immédiate par d'autres éléments de son unité.

7.1.2.2. Les principes d'évitement et de maintien à distance

La stratégie qui détermine les dispositifs d'ordre public est fonction du risque de troubles à l'ordre public, évalué en amont de l'événement, ou de la nécessité de rétablir cet ordre lorsque des troubles à l'ordre public sont constatés.

D'une façon générale, le principe du maintien des forces de l'ordre à distance des participants et d'évitement du contact avec ceux-ci prévaut dans la stratégie d'action de la police nationale dans les opérations de maintien de l'ordre public.

Toutefois, lorsque des risques prévisibles de troubles à l'ordre public sont identifiés ou que des troubles sont constatés, en particulier caractérisés par des atteintes aux personnes ou aux biens, les dispositifs mis en œuvre doivent permettre d'aller au contact des auteurs afin de procéder à leur interpellation dans les conditions définies au paragraphe 6.2.

7.1.3. L'information des participants à un événement d'ordre public

Pendant les opérations de maintien de l'ordre public, hors cadre de violences urbaines, le responsable des opérations veille à l'information des participants et des organisateurs sur le déroulement de l'événement, particulièrement en cas d'incidents (localisation, nature des incidents et consignes de sécurité à suivre), par tous moyens (SMS, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, application smartphone adaptée, véhicules dotés de haut-parleurs, etc.). Il s'agit de permettre à la majorité pacifique d'éviter les lieux d'incidents et, plus généralement, de conforter la légitimité de l'action policière, ainsi que de favoriser l'adhésion de la foule à cette action. Cette pratique de l'information tend à marginaliser, isoler les auteurs de troubles.

La majorité pacifique des manifestants doit ainsi être informée des intentions et des mesures prises par le responsable du service d'ordre.

7.2. *Les mesures préliminaires et périphériques lors de grands rassemblements programmés*

7.2.1. L'implication des autorités préfectorales et des autorités de police dans la phase de négociation préalable avec les organisateurs

Lorsque les organisateurs acceptent le contact et le dialogue avec l'autorité préfectorale et l'autorité de police, celles-ci sont conjointement impliquées dans la phase de négociation préalable à une manifestation programmée. La première est l'autorité décisionnelle tandis que la seconde est le point de contact, d'information, de conseil et de formalisation de la déclaration de manifestation. Dans cette phase, l'autorité de police dialogue et recueille le renseignement visant à conseiller le préfet.

7.2.2. La formalisation de la déclaration de manifestation

La déclaration est formalisée suivant le modèle figurant en annexe DPN-3.1.2 D. Le formulaire doit pouvoir être téléchargé sur internet.

Cette déclaration est portée à la connaissance du public *via* les réseaux sociaux et les sites internet des préfetures et des mairies. Elle peut contenir des prescriptions sollicitées par l'autorité administrative.

Dès la déclaration, un référent «manifestation» est désigné au sein du service de police concerné; celui-ci initie les contacts et les négociations nécessaires à la bonne gestion de l'ordre public.

La signature de la déclaration a lieu dans les locaux de la préfecture avec l'autorité préfectorale ou son représentant, en présence de l'autorité de police; la force de la déclaration ne dépend pas de sa formalisation papier ou dématérialisée, mais découle de la relation formelle et physique qui est initiée entre les autorités préfectorale, de police et les organisateurs.

Le dépôt des déclarations de manifestation donne lieu à un échange préalable entre l'autorité administrative et l'organisateur. Ce dialogue porte essentiellement sur les modalités de la manifestation: présence et importance du service d'ordre des organisateurs; itinéraire des défilés ou lieu du rassemblement; stationnement des bus et modalités d'acheminement des manifestants; barriérage à la charge des organisateurs; périmètre des arrêtés d'interdiction de stationnement ou de circulation.

Ce moment déterminant permet de nouer une relation de confiance, de déceler une difficulté prévisible des organisateurs à assurer le bon ordre et d'identifier des interlocuteurs qui seront désignés comme responsables du respect des termes de la déclaration.

Enfin, la déclaration de manifestation permet d'affiner l'allocation des moyens humains et matériels engagés sur le service en tenant compte de l'analyse des risques et de la topographie. Elle est également l'occasion d'aviser tous les partenaires institutionnels susceptibles d'être concernés par l'organisation de l'événement.

7.2.3. Les autres mesures préliminaires

Lors des manifestations les plus importantes ou les plus sensibles, des mesures préparatoires sont nécessaires.

Ainsi, en amont de la manifestation, en moyenne trois jours avant l'événement, il est procédé à des opérations de «papillonnage» pour sensibiliser les riverains sur les déplacements de voie publique qui seront réalisés en vue de libérer l'itinéraire de tous véhicules.

De même, dans le cadre des autorisations de chantiers, il est nécessaire d'imposer dans le corps de l'autorisation une obligation de sécurisation du chantier par tous moyens en cas d'événements exceptionnels ou particulièrement à risque. Ces mesures s'imposent à l'ensemble des responsables de chantiers qui sont susceptibles d'être poursuivis en cas de non-respect de cette obligation préfectorale ou municipale dans l'hypothèse de dégradations majeures ou d'actions violentes réalisées au moyen des consommables de chantiers ou par accès à ces derniers.

En outre, lorsque cela est nécessaire, il est demandé aux commerces de fermer durant le passage du cortège et ceux-ci sont sensibilisés à l'intérêt de protéger par tous moyens matériels leurs devantures et vitrines (il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation, cette dernière ouvrant des droits à indemnisation de l'État).

De plus, les plaques métalliques et protections d'arbres doivent être ôtées et les conteneurs à verres vidés par les services municipaux.

Une coordination avec les responsables des transports en commun locaux est nécessaire pour la préservation du mobilier urbain et l'organisation du système de transport (fermeture de stations de métro, déviation de bus à mettre en place, etc.).

De même, le jour de la manifestation, une reconnaissance des squares, jardins, poubelles, halls d'immeuble est réalisée pour retirer les matériels éventuellement entreposés par certains manifestants.

Enfin, quelques heures avant l'événement, dans le cadre de réquisitions du procureur de la République, établies à la demande du DSO, aux fins de procéder à des contrôles d'identité ou à des ouvertures de coffre des véhicules, un dispositif de filtrage des manifestants peut être mis en œuvre sur le site et aux abords du site de la manifestation. Ce dispositif vise à détecter les individus interdits de manifestation et limiter les risques de détention d'armes par nature ou par destination.

7.2.4. Les mesures périphériques de sécurisation des manifestants

En périphérie du dispositif de maintien de l'ordre, des mesures de circulation sont prises, dans un périmètre adaptable à l'évolution de la manifestation, afin d'assurer une sécurisation générale de ce dispositif. Ces mesures peuvent être mises en œuvre avec l'appui de policiers municipaux, le cas échéant.

En outre, dans des circonstances exceptionnelles de risque de troubles à l'ordre public et pour une courte durée, un périmètre de sécurité, constitué d'un cordon de policiers et d'une voie de sortie des manifestants, contrôlée et encadrée, peut être mis en œuvre autour de certains manifestants, lorsque ce dispositif est le seul moyen d'éviter des dommages importants.

8. La communication dans le cadre du maintien de l'ordre public

La communication, c'est-à-dire la diffusion d'informations validées à un public plus ou moins large (médias, grand public, manifestants, etc.), a pour objectif d'accompagner et de soutenir les actions de police mises en œuvre. Elle est

une composante à part entière des opérations d'ordre public, car elle permet de soutenir les actions opérationnelles en contribuant à la gestion des foules et en facilitant les comportements pacifiques. Elle renforce la perception de la légitimité de l'action policière et repousse certaines situations conflictuelles.

La communication doit être prise en compte avant, pendant et après les opérations de maintien de l'ordre. Elle doit être complètement intégrée à l'élaboration et à la conduite des opérations. Négliger la préparation de la communication lors des opérations de maintien de l'ordre signifie subir une communication susceptible de nuire aux actions opérationnelles engagées.

Globalement, la communication doit être guidée par une volonté de transparence, d'information et de pédagogie pour permettre au grand public de prendre connaissance, de comprendre les mesures prises et de davantage s'y conformer. Elle doit également être adaptée au contexte de l'événement afin de ne pas exposer physiquement les chargés de communication et de ne pas nuire aux opérations.

8.1. Avant l'événement

8.1.1. Définition d'une stratégie de communication

La stratégie de communication relative aux opérations d'ordre public doit être actée avant l'événement, lorsque celui-ci est programmé, même si cet événement est susceptible d'évoluer.

Elle doit être fixée avec l'autorité préfectorale et coordonnée avec l'autorité judiciaire pour ce qui relève de sa compétence propre.

8.1.2. Accès aux informations nécessaires

Dès la connaissance d'un événement, les chargés de communication doivent pouvoir avoir accès aux informations d'organisation de cet événement, notamment la déclaration de manifestation (itinéraire du cortège, nombre approximatif de participants, observations particulières). Par ailleurs, la note de service fixant l'organisation des services de police pour la couverture de l'événement doit être adressée aux chargés de communication. La présence du chargé de communication aux réunions préparatoires conclusives pour l'organisation de certains services peut être nécessaire.

8.1.3. Communication en amont des opérations de maintien de l'ordre

À partir des informations recueillies par le chargé de communication, des actions de communication avant l'événement doivent être mises en œuvre, notamment :

- la diffusion des restrictions de circulation (communiqué de presse par exemple);
- la diffusion de certains arrêtés préfectoraux (interdiction de vente de boissons alcooliques, interdiction de consommation d'alcool, interdiction de stationnement, voire interdiction de manifestation le cas échéant);
- la diffusion de consignes à destination des participants (ex : rappel sur l'interdiction des visages dissimulés, sur le port d'arme...), mais aussi des non manifestants tels que les riverains et commerçants (consignes sur le parcours : enlèvement des encombrants, sécurisation des terrasses, des étalages sur la voie publique, informations des parents d'élèves en cas de délocalisation du lieu de sortie des élèves en présence d'une manifestation violente sur le site habituel...)

Divers supports peuvent être utilisés comme les réseaux sociaux, les médias traditionnels, mais aussi les moyens d'affichage divers.

8.2. Pendant l'événement

8.2.1. Positionnement du chargé de communication

Le positionnement du chargé de communication est variable : présence sur le terrain, en CIC ou en COD. Il dépend de l'objectif recherché, du lieu de prise de décisions et du contexte de l'événement (à risques ou non). D'une façon générale, il convient de privilégier un positionnement auprès du DSO.

Toutefois, lorsque le contexte est favorable, la présence d'un chargé de communication / officier de presse sur le terrain permet :

- d'encadrer les journalistes présents si des reportages en immersion ont été acceptés;
- de diffuser en temps réel les décisions prises par le DSO (dispersion, usage de la force, riposte à une agression, interpellation de fauteurs de troubles).

Il est très utile, sur les dispositifs d'ampleur, de disposer d'un photographe à des fins de communication (à différencier de vidéo/photo à des fins judiciaires). Les clichés photos, voire les vidéos peuvent permettre une valorisation ex post des opérations de maintien de l'ordre. Il est nécessaire d'assurer une protection de ces effectifs souvent non policiers.

Les effectifs « communication » engagés doivent être mentionnés dans la note de service. Ils peuvent être porteurs de signes distinctifs « police communication ». Le port d'une chasuble spécifique permet d'apparaître comme l'interlocuteur privilégié des médias.

8.2.2. Relations avec les médias

Les journalistes peuvent être tenus informés en temps réel de la physionomie de l'événement, des décisions d'ordre public prises, par tout vecteur de communication jugé pertinent et réactif. Cette communication ne doit être réalisée qu'après les avis hiérarchiques aux autorités.

Pour ce faire, le groupe SMS est le vecteur à privilégier, car il permet à tous de disposer du même niveau d'information dans le même trait de temps. Il est aussi un moyen de stopper rapidement des rumeurs.

L'utilisation de Twitter est aussi particulièrement appropriée.

La désignation d'un porte-parole en capacité de réagir au cours de la manifestation pour expliquer de manière pédagogique les choix opérationnels réalisés est nécessaire en lien avec l'autorité préfectorale.

Tout au long des opérations d'ordre public, la communication doit être axée sur la pédagogie pour expliquer la tactique choisie et les moyens utilisés.

Une communication relative aux violences subies par les forces de l'ordre au cours de la manifestation peut être opportune en ce qu'elle permet d'expliquer l'action de police.

8.2.3. Veille des réseaux sociaux

La veille des réseaux sociaux en cours d'événement permet d'adapter la communication en temps réel, mais également de tenir informé le DSO pour lui permettre d'adapter son dispositif.

Cependant, d'une façon générale, il faut veiller à ce que cette communication à destination des médias ne soit pas utilisée contre les forces de l'ordre. La communication doit être pleinement intégrée à la manœuvre d'ordre public mise en place. En aucun cas, la communication ne doit permettre aux manifestants, notamment aux plus hostiles, de connaître en amont la tactique d'ordre public employée. En revanche, elle doit permettre à un public pacifique de participer utilement à sa sécurité, en suivant les conseils de prévention.

8.3. Après l'événement

En fonction du contexte général, et à l'issue des opérations d'ordre public, la police nationale peut communiquer :

- sur le nombre de participants et leurs comportements ;
- sur le déroulement général de l'événement ;
- sur le nombre d'interpellations et leurs motifs ;
- sur le nombre de blessés parmi les forces de l'ordre ;
- sur la stratégie et la tactique choisies, ainsi que sur les moyens utilisés.

Les éléments de communication permettant de rétablir la vérité, d'expliquer l'action de la police et de valoriser les missions de police, en ce qu'elles visent à protéger les biens et les personnes, doivent particulièrement être mis en exergue.

L'ensemble de ces actions de communication en amont, pendant et après un événement sont complémentaires d'actions de communication au long cours qui doivent expliciter les principes génériques qui guident l'ordre public en France et qui mettent en valeur l'expertise et le professionnalisme des policiers engagés dans ce type de dispositif.

9. Sécurisation et professionnalisation des policiers engagés dans les opérations de maintien de l'ordre public

La sécurisation et la professionnalisation des policiers engagés dans les opérations de maintien de l'ordre sont des exigences absolues qui conditionnent le bon déroulement de ces opérations souvent très délicates.

9.1. Sécurisation des policiers

La sécurisation des policiers engagés dans des opérations de maintien de l'ordre est un élément fondamental de l'élaboration des dispositifs par les chefs de service territoriaux.

Elle implique notamment de tendre vers l'emploi d'un volume d'effectifs adapté à la mission et à la situation, ainsi que d'articuler le dispositif selon les spécificités des unités et conformément à leurs doctrines d'emploi respectives.

En outre, les commandants des unités engagées veillent à ce que l'ensemble des policiers de leurs unités disposent des équipements de protection individuels ou collectifs en dotation, adaptés à la situation.

Enfin, il incombe à la hiérarchie de veiller à la sécurisation juridique des policiers placés sous leur autorité qui seraient injustement mis en cause ou bien victimes d'atteintes à leur intégrité physique dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public.

9.2. Professionnalisation des policiers au maintien de l'ordre public

La police nationale dispose en son sein d'unités d'intervention professionnalisées dans la gestion de l'ordre public.

Ces unités spécialisées doivent être employées en priorité dans les opérations où le contexte de violence et la complexité des manœuvres sont avérés. Dans ces situations, elles sont employées dans les phases d'intervention et de stabilisation de situations à risque. Leur emploi en renfort numérique simple hors contexte précité doit être limité aux cas pour lesquels les autres unités sont inexistantes, inadaptées ou insuffisantes.

À l'instar d'autres disciplines, la gestion de l'ordre public est un domaine spécialisé d'activité qui nécessite un socle de formation dispensé en formation initiale à tous les corps de la police nationale, ainsi qu'une formation continue, en particulier pour les policiers affectés dans des unités spécialisées.

Ces formations s'appuient notamment sur les retours d'expériences, conformément aux dispositions de la note DGPN/Cab-16-5041-D du 24 novembre 2016 relative au RETEX dans la police nationale.

La présente instruction constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des policiers engagés dans le maintien de l'ordre public, mission essentielle de la police nationale.

Fait le 21 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
J.-M. FALCONE

ANNEXE DPN-3.1.2 A

Les acteurs non policiers du maintien de l'ordre public

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'intérieur, au terme de l'article L. 1142-2 du code de la défense, est « responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale et il est, à ce titre, sur le territoire de la République, responsable de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens, ainsi que de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ».

En complément, l'article D.211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) précise que, « dans le cas d'un attroupement mentionné à l'article L.211-9, le maintien de l'ordre relève exclusivement du ministre de l'intérieur. »

Le corps préfectoral

Le préfet de zone de défense et de sécurité

L'article L. 122-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Le représentant de l'État dans le département du siège d'une zone de défense et de sécurité coordonne l'action des représentants de l'État dans les départements de cette zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone. »

En outre, l'engagement zonal des forces mobiles accordées par l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM) est assuré sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au préfet délégué pour la défense et la sécurité aux termes de l'article R. 122-16 du code de la sécurité intérieure et ce dans les limites du département siège de zone. Il convient de noter que les préfets de zone de défense et de sécurité Paris et Sud ne disposent pas de préfets délégués pour la défense et la sécurité; ils disposent d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité d'un préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone de défense et de sécurité (R. 122-39 à R. 122-44 du CSI pour le PZDS PARIS; R. 122-45 à R. 122-51 du même code pour le PZDS SUD).

Le préfet de police de Paris

Le préfet de police est un préfet dont les compétences sont atypiques et varient suivant la sphère sur laquelle il intervient.

➤ A Paris, il exerce par délégation du ministre de l'intérieur les attributions régaliennes de l'État concernant la sécurité publique.

➤ A Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), le préfet de police a la charge de l'ordre public et dirige l'action des services de police et de gendarmerie. Les préfets des départements concernés peuvent recevoir délégation en matière de gestion du maintien de l'ordre public.

➤ Dans la zone de défense de Paris (correspondant à la région Île-de-France), il est le préfet de zone de défense et de sécurité (R. 122-39 du CSI). À ce titre, il dispose de compétences dans les 8 départements de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines) en matière de sécurité nationale. Au même titre que les autres PZDS, il coordonne l'action des préfets de département de sa zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone (L. 122-4).

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Comme le préfet de police à Paris, le préfet de police des Bouches-du-Rhône est, pour ses attributions, considéré comme représentant de l'État pour le département des Bouches-du-Rhône.

Il a la charge de l'ordre public dans le département des Bouches-du-Rhône et assure les missions de police administrative concourant à la sécurité intérieure.

En revanche et contrairement au préfet de police de Paris, il n'est pas préfet de zone de défense et de sécurité.

Le préfet de département

L'article L. 122-1 du CSI précise le rôle du préfet vis-à-vis des forces de police et de gendarmerie: « le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et

des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative (...) les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières».

En tant qu'autorité de police, il dispose d'un pouvoir réglementaire général dans le département. Il lui appartient donc de prendre les mesures réglementaires et individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public dans le département.

Enfin, en matière de maintien de l'ordre et en vertu de l'article R.211-21 du code de sécurité intérieure, le préfet du département, autorité civile, peut décider de l'emploi de la force.

Il est assisté pour les questions de sécurité d'un directeur de cabinet.

Le sous-préfet d'arrondissement

Il est installé au chef-lieu de l'arrondissement où il est le délégué du préfet. Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État. Sous son autorité, il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre et de la sécurité et à la protection des populations. Il anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services de l'État (y compris la gendarmerie nationale dans la limite compatible avec le statut militaire).

En matière d'ordre public, ses pouvoirs sont définis par le code de la sécurité intérieure. Ainsi, il peut décider de l'emploi de la force (autorité civile) conformément à l'article R.211-21; il est également habilité à faire les sommations (L.211-9 et R.211-21).

Les acteurs spécifiquement désignés à raison du lieu

Il existe des lieux pour lesquels des personnes sont spécifiquement désignées comme responsables de l'ordre public. Il s'agit :

- des présidents des assemblées parlementaires dans les lieux où elles tiennent session;
- de l'autorité militaire dans les installations et les établissements militaires;
- de l'autorité judiciaire dans les enceintes où elle est compétente;
- du préfet maritime en mer dans les limites fixées par décret;
- du président de l'université dans l'enceinte universitaire.

Le maire

Concernant le maintien de l'ordre, le maire ou l'un de ses adjoints font partie des autorités civiles responsables de l'emploi de la force au titre de l'article R.211-21 du CSI.

Dans les communes placées sous le régime de la police d'État, il conserve, au titre de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des pouvoirs de police administrative pour les rassemblements habituels qui ne sont en général pas ceux susceptibles de troubler l'ordre public.

Les autres acteurs concourant au maintien de l'ordre.

La gendarmerie nationale peut prêter son concours aux opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de la mise à disposition d'escadrons de gendarmerie mobile au profit du préfet de département ou dans celui des dispositifs de coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires (CORAT).

La coordination de l'emploi opérationnel des unités de police et de gendarmerie est alors assurée par l'autorité territoriale de police compétente.

Le concours des forces armées aux missions de maintien de l'ordre est régi par l'instruction interministérielle relative à l'emploi des forces armées sur le territoire national.

Le procureur de la République

Le procureur de la République dirige l'action de la police judiciaire. À ce titre, il est un acteur du maintien de l'ordre en ce qui concerne les infractions constatées à l'occasion des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

L'organisateur de l'événement

Les opérations liées à un service d'ordre ou un maintien de l'ordre peuvent avoir pour origine un événement privé ou public, organisé par un partenaire privé.

Ce dernier doit, dans un premier temps, se conformer aux obligations réglementaires découlant du type d'événement organisé (rencontre sportive, concert, etc.).

Dans un deuxième temps, des prescriptions pourront être formulées et faire l'objet d'échanges entre l'organisateur, l'autorité préfectorale et le responsable policier territorialement compétent.

L'action publique et la force publique pourront, enfin, être déclenchées soit à la demande de l'organisateur en cas de troubles à l'ordre public, soit d'initiative, en cas de carence de son action.

Les partenaires

Les opérations de maintien de l'ordre peuvent nécessiter la collaboration de partenaires extérieurs pour mener des actions qui ne relèvent pas des opérations de police, mais qui doivent être conduites par ces partenaires sous leur responsabilité propre, en coordination avec les forces de sécurité présentes.

Ainsi, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des partenaires indispensables dans les opérations de maintien de l'ordre.

ANNEXE DPN-3.1.2 B

L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE MAINTIEN
OU LE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC

Le principal cadre juridique applicable à la gestion de l'ordre public à l'occasion de rassemblements de personnes est celui relatif à l'attroupement, prévu par les articles 431-3 à 431-8 du code pénal (CP) et L.211-9 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Néanmoins, la diversité et la complexité des événements générant des services ou maintien de l'ordre rendent souvent nécessaire l'application d'autres cadres juridiques pouvant interagir entre eux.

Le cadre juridique applicable aux situations d'attroupement

Définition de l'attroupement et possibilité de dispersion

Selon l'article 431-3 du CP, «constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public».

Le rassemblement de personnes peut être «prémédité» ou «spontané». Il peut se dérouler sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (hall de gare, salle de spectacle, etc.).

L'attroupement se distingue de la manifestation ou de la réunion publique par le risque de trouble à l'ordre public qu'il comporte, ou bien les troubles existants. Il peut également trouver son origine dans un épisode dit «de violences urbaines».

Il n'est pas nécessaire que l'ordre public ait déjà été troublé pour que l'attroupement soit constitué, la simple menace suffit (a fortiori l'attroupement est constitué, si le trouble est réel et non plus éventuel). L'autorité administrative doit apprécier l'imminence et l'intensité du trouble que l'attroupement risque de provoquer.

En revanche, il est impératif que l'appréciation du risque de trouble à l'ordre public repose sur des critères réels, objectifs et sérieux (tels que la présence d'individus armés, l'attitude des manifestants portant des casques de moto et se protégeant le visage avec des mouchoirs...).

Il s'agit là d'une question de fait laissée à l'appréciation de l'autorité civile qui doit être présente sur les lieux, dans la mesure où la loi n'a jamais donné de définition du «trouble à l'ordre public» et encore moins du «risque de trouble».

L'article 431-3 du CP précise également qu'un attroupement peut être dissipé par la force publique, après deux sommations de se disperser restées sans effet ; en aucun cas, il ne s'agit d'une obligation, c'est une question d'opportunité pour l'autorité civile.

Les autorités présentes et leur rôle dans le cadre d'un attroupement

➤ *L'autorité civile responsable de l'emploi de la force*

La liste des autorités civiles responsables de l'emploi de la force dans le cadre d'un attroupement est fixée par l'article R.211-21 du code de la sécurité intérieure :

Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le préfet du département ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommations.

Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder.

Pour la police nationale, il s'agira du commissaire de police chef de circonscription ou mandaté par l'autorité préfectorale, d'un commissaire de police ou de l'officier de police chef de circonscription. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la forme de ce mandat préfectoral, qui apparaît comme une manifestation de l'autorité du préfet.

Cette fonction juridique d'autorité civile pourra, le cas échéant, avoir été cumulée avec une fonction opérationnelle (directeur du service d'ordre (DSO), chef de secteur opérationnel (CSO), autorités missionnelles), distincte du commandement direct d'une unité organique, lors de la gestion d'un événement d'ordre public.

Dans le cadre de l'application de l'article 431-3 du CP, il y a incompatibilité entre la qualité de commandant de la force publique et d'autorité civile.

➤ *Les autorités habilitées à exécuter les sommations*

Si l'autorité civile n'effectue pas elle-même les sommations, elle peut désigner tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire. Ce dernier ne doit pas appartenir à la force publique chargée de disperser l'attroupement.

➤ *Le commandant de la force publique et les unités engagées dans le processus de gestion*

Le commandant de la force publique est un responsable d'unité organique, distinct de l'autorité civile.

En fonction du nombre et du type d'unités engagées sur la gestion d'un événement d'ordre public, un ou plusieurs chefs d'unité peuvent, le cas échéant, avoir la qualité juridique de commandant de la force publique.

Les qualités d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ) des personnels des unités constituées sont suspendues pendant le déroulement des opérations de maintien de l'ordre (articles 16 et 20 du code de procédure pénale).

➤ *Les relations autorité civile/commandant de la force publique*

L'autorité civile présente sur les lieux d'un attroupement peut, après avoir caractérisé l'attroupement, décider éventuellement de sa dispersion.

Pour cela, et si elle décide d'employer la force, elle peut exécuter ou faire exécuter les sommations selon un protocole bien précis.

Les instructions que l'autorité civile donne au commandant de la force publique portent sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, tout particulièrement si l'usage des armes est envisagé. Le commandant de la force publique conseille utilement l'autorité civile dans le cadre des manœuvres opérationnelles envisagées; le concours absolu et continu que doivent se prêter mutuellement l'autorité civile et le commandant de la force publique est une condition première de l'efficacité d'une opération de maintien de l'ordre.

L'article R. 211-14 du CSI dispose que « hors les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9 du CSI, les représentants de la force publique ne peuvent faire usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public que sur ordre exprès des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force dans les conditions définies à l'article R. 211-21. Cet ordre est transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité ».

Dans la police nationale, et si les conditions le permettent, le moyen radio devra être privilégié à condition que les échanges soient enregistrés et/ou consignés sur une main-courante spécifique à l'événement. Devront apparaître la succession horodatée des événements et les instructions données.

Le commandant de la force publique met en œuvre les moyens dans la limite qui lui est fixée par l'autorité civile.

L'autorité civile conserve le contrôle du développement des mesures mises en œuvre et peut à tout moment modifier, suspendre ou annuler ses instructions en fonction de l'évolution de la situation.

Le respect d'un protocole de dispersion et ses conséquences

L'article R. 211-11 du CSI stipule que l'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force, doit :

- annoncer sa présence en s'adressant à la foule et en énonçant par haut-parleur les mots :
« Obéissance à la loi. Dispersez-vous »;
- procéder à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots :
« Première sommation : on va faire usage de la force »;
- procéder à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots :
« Dernière sommation : on va faire usage de la force ».

Pour procéder aux sommations, l'autorité civile doit porter les insignes réglementaires : le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, l'officier de police judiciaire de la police nationale doivent revêtir l'écharpe tricolore; l'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale doit porter le brassard tricolore (R. 221-12 du CSI).

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge. Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes à feu, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés.

Les sommations doivent se réaliser au plus près de la foule afin d'être audibles et visibles par les manifestants; elles doivent être réitérées si l'opération de rétablissement de l'ordre vient à durer.

Le code pénal ne prévoit aucun délai après l'adresse et entre les sommations; il convient de laisser le temps nécessaire à la foule de se disperser, dans le but d'éviter l'emploi de la force à l'encontre des personnes ne participant pas à l'attroupement.

Si les manifestants ne se dispersent pas après les sommations, l'usage de la force, absolument nécessaire et proportionnée, peut être décidé par l'autorité civile à leur encontre; en outre, les personnes restant sur place après les sommations pourront se voir reprocher l'infraction prévue et réprimée par l'article 431-4 du CP.

L'exception: l'usage direct de la force en « réaction » à une situation urgente

C'est par exception à la règle, en raison de circonstances exceptionnelles et précises, que la force peut être utilisée sans sommation à l'encontre de manifestants troublant gravement l'ordre public.

Selon l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, les représentants de la force publique peuvent faire directement usage de la force dans deux hypothèses :

- si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ;
- s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Dans ce dernier cas, il faut entendre que l'exécution de la mission doit être compromise par l'action des auteurs de troubles ou manifestants.

Dans ce cadre, le commandant de la force publique rend compte immédiatement à l'autorité habilitée de l'emploi de la force, lorsqu'il a été contraint d'en prendre l'initiative, en l'absence de décision préalable de cette autorité.

Les principes de l'article R. 211-13 du CSI (absolue nécessité et proportionnalité) doivent être respectés.

L'infraction de maintien dans un attroupement en dépit des sommations de se disperser ne peut être relevée dans cette hypothèse.

La décision de l'emploi de la force dans le cadre de l'attroupement et les moyens utilisés

Les violences exercées contre la force publique doivent faire l'objet d'un constat précis permettant au juge judiciaire d'en établir la matérialité et d'exercer un contrôle a posteriori. Si possible, l'enregistrement vidéo des faits ayant conduit à la décision d'usage de la force doit être systématiquement recherché.

Les moyens utilisés dans le cadre de l'usage de la force en maintien de l'ordre

L'emploi de la force n'implique pas nécessairement l'usage des armes.

L'emploi de la force dans le cadre du maintien de l'ordre public consiste à mettre en œuvre des moyens coercitifs strictement nécessaires à la dispersion d'un attroupement, suivant un principe de gradation :

- emploi de la force physique seule (ex : charges nécessaires aux opérations de dégagement par les forces de l'ordre) ;
- emploi de la force physique et des moyens intermédiaires (armement non classé en tant qu'arme à feu, bâtons, engins lanceur d'eau, containers lacrymogènes à main, grenades lacrymogènes MP7 ou CM6 à main) ;
- usage des armes à feu, définies aux articles D. 211-17, D. 211-19 et D. 211-20 du CSI, à l'exclusion de toute autre.

Les articles D. 211-17, D. 211-19 et D. 211-20 du CSI définissent précisément les catégories d'armes pouvant être utilisées pour le maintien de l'ordre public, en fonction de la gravité des situations.

En fonction de la situation et de l'intensité des troubles à l'ordre public auxquels est exposée la force publique, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- armes pouvant être utilisées sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force (après réitération de la deuxième sommation restée sans effet) :
 - GLI (grenade lacrymogène instantanée) ;
 - grenade instantanée ;
 - lanceurs de grenades de 56 mm et leurs munitions ;
 - lanceurs de grenades de 40 mm et leurs munitions ;
 - grenade à main de désencerclement.

Il faut souligner que les grenades lacrymogènes lancées à l'aide des lanceurs en dotation dans la police nationale nécessitent la réitération de la deuxième sommation et sont assimilables à un usage des armes.

L'utilisation des grenades à effet de souffle doit être effectué par un binôme préalablement défini et identifié ; il est composé d'un superviseur et d'un tireur, le choix du premier est dicté par sa capacité à évaluer la situation et guider l'opération.

- Armes pouvant être utilisées, en plus des précédentes, dans les situations prévues par l'article L. 211-9 al. 6 du CSI (violences ou voies de fait exercées contre la force publique ou lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu'elle occupe) :
 - lanceurs de grenades de 40mm et leurs munitions ;
 - lanceurs de balles de défense de 40 mm et leurs munitions ;
- En plus des armes précédentes, en cas d'ouverture du feu sur les représentants de la force publique agissant en unité constituée, celle-ci peut, à titre de riposte, faire usage du fusil à répétition de précision de calibre 7,62 x 51 mm et ses munitions.

Cette situation est différente de celle de la légitime défense telle que prévue à l'article 122-5 du code pénal.

Le cadre juridique de la légitime défense et de l'état de nécessité

Même si une action collective et coordonnée est recherchée en maintien de l'ordre, il n'est pas exclu que les cadres juridiques de la légitime défense (122-5 du CP et L. 435-1 du CSI) ainsi que de l'état de nécessité (122-7 du CP) soient utilisés à l'occasion de la gestion d'un événement d'ordre public.

Pour mémoire, l'article 122-5 du code pénal stipule: «n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.» (al. 1)

L'article 122-7 portant sur l'état de nécessité indique: «n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace».

Dans le cadre de ces deux régimes, il peut être fait usage de la force ou des armes; toutefois les conditions juridiques doivent être pleinement réunies.

Concernant l'utilisation des armes de forces intermédiaires (AFI), il convient de se référer aux instructions portant sur leur cadre d'emploi.

L'interpellation flagrante et l'usage de la coercition

L'interpellation des auteurs de crimes ou délits commis lors de troubles à l'ordre public est une composante du maintien de l'ordre public.

Dans cette optique et pour des policiers se trouvant en unité constituée, il est fait application de l'article 73 du CPP.

Une coercition proportionnée peut être mise en œuvre pour appréhender les auteurs de crimes ou délits commis dans le cadre de la gestion d'un événement d'ordre public.

ANNEXE DPN-3.1.2 C

LES DISPOSITIFS MIXTES DE PROTECTION
ET D'INTERPELLATION (DMPI) DE LA DCSP

Le DMPI n'est pas une unité constituée de maintien de l'ordre. Il a une vocation essentiellement judiciaire de protection des personnes et des biens, et d'interpellation des auteurs d'infractions. Il évolue distinctement des forces mobiles (CRS, EGM), mais s'inscrit dans la complémentarité de leur action. Cette orientation permet aux policiers composant le DMPI de conserver leur qualification judiciaire.

Ce dispositif a deux objectifs principaux :

- la protection des personnes et des biens : il s'agit notamment de protéger la population, les manifestants eux-mêmes, les commerces et établissements (bancaires, financiers, etc.), cibles privilégiées de certains délinquants et « casseurs » ;
- l'interpellation des auteurs d'infractions et la mise à disposition immédiate des interpellés à un service chargé du traitement judiciaire.

Le DMPI n'est pas une structure organique permanente. Il s'agit d'une formation activée à l'occasion de services d'ordre susceptibles d'attirer des groupes délinquants violents. Le DMPI fait partie du dispositif judiciaire.

Il est constitué uniquement de policiers aguerris aux manifestations violentes, issus d'unités de voie publique habituées à intervenir dans les domaines de l'ordre public, des violences urbaines et de l'interpellation en flagrant délit : compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI), compagnies départementales d'intervention (CDI), brigades anti-criminalité (BAC), brigades spécialisées de terrain (BST). Les personnels concernés bénéficient de séances spécifiques d'entraînement.

Le DMPI est constitué d'une structure opérationnelle composée de 2 groupes (l'un en tenue, l'autre en civil)¹ et d'une structure de soutien (un ou plusieurs véhicules de transport des interpellés – un officier de police judiciaire notifiant immédiatement la mesure de garde à vue – un véhicule de ravitaillement en munitions).

Le DMPI est placé sous la direction opérationnelle d'un membre du corps de conception et de direction, issu de services spécialisés dans les opérations de voie publique (service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR), service de sécurité et de proximité (SSP), etc.).

Le chef du DMPI est un commissaire ou un commandant fonctionnel, il a 2 adjoints issus du corps de commandement ou du grade de major, l'un responsable du « groupe tenue » et l'autre responsable du « groupe civil ». Les chefs de secteur opérationnel assurent la coordination entre les DMPI.

Les sections de protection et d'intervention (SPI) des compagnies républicaines de sécurité (CRS)

Afin de décliner le principe de binôme et d'appui/intervention à chaque niveau de leur structure (section, groupe, agent), les compagnies républicaines de sécurité sont composées de deux sections d'appui et de manœuvre (SAM) et de deux sections de protection et d'intervention (SPI). Chacune de ces sections est composée de trois groupes de six policiers.

Dans les opérations de maintien de l'ordre, les SAM fournissent l'élément principal du barrage et assurent l'appui, le recueil et la couverture des éléments en intervention. Les SPI, quant à elles, sont formées à assurer toutes les missions des SAM, ainsi que des missions spécifiques. Cette organisation permet la sécabilité de l'unité en deux demi-compagnies et augmente les capacités de manœuvre. Dans le cadre des opérations de MO, l'ensemble des sections demeurent en permanence sous le commandement du chef tactique, commandant de la force publique.

Dans le cadre d'interpellations en opérations de maintien de l'ordre, l'opportunité d'interpeller et la désignation des « cibles » demeurent de la seule responsabilité du chef tactique. Seul le commandant de la force publique peut donner latitude aux SPI de mettre en œuvre des techniques et tactiques d'interpellation. Cette décision est prise en concertation avec l'autorité civile présente sur place. Le chef tactique désigne le chef de la SPI chargé d'interpeller et fixe sa mission. Le chef de section choisit et avise à son tour le/les chef(s) de groupe en chargé(s) d'exécuter la mission. C'est le chef de groupe qui déclenche l'interpellation en fonction de l'opportunité que présente la situation. Toutefois, les effectifs demeurent constamment sous l'autorité du chef tactique qui peut décider d'annuler l'intervention.

Pour interpeller, les SPI utilisent des techniques et tactiques prévues par la formation spécifique CRS. Ces techniques et tactiques prévoient notamment la désignation de l'individu à interpeller, ainsi que la définition d'une limite d'action comme préalables à l'intervention. Le périmètre d'intervention ainsi défini a pour but de préserver l'intégrité physique des agents intervenants en les gardant dans le rayon d'action des sections d'appui (SAM) qui à tout moment doivent pouvoir les renforcer ou les couvrir. En outre, dans des conditions normales d'interpellation,

¹ Le volume d'effectifs par DMPI doit pouvoir varier entre 30 et 50 en fonction de l'état de la menace et de la ressource en effectifs et en chaîne de commandement.

cette limite doit permettre aux agents SPI de faire retour avec l'interpellé, afin d'être recueillis par l'élément principal du barrage. Ainsi, même lorsqu'un groupe est détaché du reste de l'unité pour mettre en œuvre une tactique spécifique (interpellation par contournement ou adjacente), il doit rester à une distance raisonnable des éléments d'appui pour recevoir l'assistance nécessaire à son action.

En règle générale, la distance limite d'interpellation est fixée à une quinzaine de mètres maximum de l'élément principal du barrage.

Les pelotons d'intervention (PI) des escadrons de gendarmerie mobile (EGM)

Le peloton organique de l'EGM, le PI, est composé de 16 militaires dont un officier et au moins un gradé supérieur et deux gradés. Le commandant du PI articule son unité en fonction de la mission qui lui est confiée: en deux groupes identiques et polyvalents, en deux groupes spécialisés et différenciés ou en trois équipes polyvalentes. Comme tout peloton de l'EGM, le PI est équipé de deux véhicules de maintien de l'ordre. Outre les matériels et équipements organiques (protections individuelles, gilets lourds, etc.), il dispose de matériels spécifiques d'intervention (matériels d'effraction, de franchissement, boucliers balistiques).

Le peloton d'intervention est formé et entraîné pour être engagé prioritairement sur des missions dynamiques. Il intervient dans une seule direction ou sur un seul compartiment de terrain, notamment sur les arrières ou les flancs d'une manifestation, pour une mission de courte durée.

En toute hypothèse, le PI n'agit pas seul et ne doit être engagé que s'il peut être appuyé, renforcé, recueilli ou relevé rapidement.

L'officier commandant le peloton d'intervention reçoit ses ordres du commandant d'escadron. Si la situation l'exige, le PI peut être directement placé sous l'autorité du commandant d'un groupement tactique de gendarmerie (GTG), voire du commandant d'un groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO).

Parmi les missions incombant au PI, figure notamment l'interpellation d'une ou plusieurs personnes désignées (si possible en liaison avec la cellule image ordre public - CIOP -, la cellule nationale observation et exploitation de l'imagerie légale - CNOEIL, ou tout autre unité disposant de moyens vidéos), avec l'appui, dès que possible, des OPJ territorialement compétents.

ANNEXE DPN-3.1.2 D

En application des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Lieu, le

1. – Date: Objet de la manifestation
2. – Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs:
3. – Rassemblement: Heure de rassemblement: Lieu de rassemblement:
4. – Itinéraire du cortège:
5. – Dispersion: Heure de dispersion: Lieu de dispersion:
6. – Observations particulières: Banderoles, affiches, tracts, pancartes, mégaphone, sono

DÉPÔT DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

«Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement» Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

VISA DE L'AUTORITE DE POLICE	«Lu et Approuvé» (Signature des Organisateurs)
------------------------------	--

PARTICIPATION DÉLICTUEUSE À UNE MANIFESTATION OU À UNE RÉUNION PUBLIQUE

Article 431-10 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

PARTICIPATION DÉLICTUEUSE À UN ATTROUPEMENT

PRINCIPE

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

PROCEDURE

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :

«OBEISSANCE A LA LOI, DISPERSEZ-VOUS!»

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

«PREMIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE!»

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

«DERNIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE!»

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation, ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

PENALITES

(Extraits des articles 431-3 à 431-8, R. 431-1 et R. 431-2 du code pénal.)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ANNEXE DPN-3.1.2 E

LEXIQUE

APJ: agent de police judiciaire
CGCT: code général des collectivités territoriales
CIC: centre d'information et de coordination
COD: centre opérationnel départemental
CP: code pénal
CPP: code de procédure pénale
CSI: code de la sécurité intérieure
CSO: chef de secteur opérationnel
DMPI: dispositif mixte de protection et d'interpellation
DOPC: direction de l'ordre public et de la circulation (Préfecture de police)
DSO: directeur du service d'ordre
EPI: équipement de protection individuelle
FSI: force de sécurité intérieure
GLI: grenade lacrymogène instantanée
GO CRS: groupement opérationnel des compagnies républicaines de sécurité
GC: groupe de compagnies
GOMO: groupement opérationnel de gendarmerie mobile
GTG EGM: groupement tactique de gendarmerie encadrant les escadrons de gendarmes mobiles
OPJ: officier de police judiciaire
PI: peloton d'intervention
PZDS: préfet de zone de défense et de sécurité
SDIS: service départemental d'incendie et de secours
SOPSR: service d'ordre public et de sécurité routière
SPI: section de protection et d'intervention
SSP: service de sécurité et de proximité
UFM: unité de force mobile

ANNEXE DPN - 3.1.2 F

GLOSSAIRE DU VOCABULAIRE TACTIQUE OPÉRATIONNEL

MISSIONS	TYPES D'ACTIONS	DEFINITIONS
ALERTE (ÊTRE EN)	Défensive	Être prêt à intervenir immédiatement et sur ordre avec l'ensemble des moyens humains et matériels.
APPUYER	Offensive	Action qui consiste pour des effectifs à apporter, spontanément ou sur ordre, un appui à une unité ou groupe d'unités. L'unité ou groupe d'unités restant chargée de l'action principale sous son propre commandement.
BOUCLER	Défensive	Isoler, par un dispositif continu établi le long d'une ligne définie, une portion de terrain déterminée en vue d'interdire ou, au minimum de signaler, tout franchissement de cette ligne par un ou des individus.
CONTRÔLER (UNE ZONE)	Défensive	Interdire à un individu ou groupe d'individus de s'approprier une zone, et rester en mesure de les interpellier le cas échéant.
CONTOURNER	Défensive	Éviter l'adversaire pour manœuvrer au-delà de sa position.
DÉBORDER	Offensive/Défensive	Éviter le contact frontal avec l'adversaire pour se rétablir sur ses flancs ou ses arrières.
DÉCROCHER	Défensive	Action permettant à une unité ou groupe d'unités de se désengager, de façon coordonnée et en sécurité sous la menace, afin de quitter une zone dangereuse.
DÉFENDRE (TENIR) UNE POSITION	Défensive	Occuper et défendre un point ou un espace déterminé pour empêcher des individus de s'en emparer ou de l'occuper.
DÉVALORISER UN ITINÉRAIRE	Offensive	Débarrasser le trajet que doit emprunter l'unité de tout objet pouvant gêner sa progression.
ÉCLAIRER	Offensive	Rechercher du renseignement sur l'adversaire, sans engager le contact, pour contribuer à la sécurité de la progression d'une unité ou groupe d'unités.
EFFECTUER UN COUP D'ARRÊT	Offensive	Offensive soudaine et brève d'un adversaire pour provoquer un mouvement de recul à effet immédiat et temporaire.
EMPARER DE (S')	Offensive	Action qui consiste, par la manœuvre et par les appuis, à prendre une position avancée.
ENGAGER	Défensive	Action qui consiste à escorter, surveiller et protéger un groupe à risque (supporters, manifestants) pour l'acheminer entre deux zones, par un itinéraire défini et reconnu.
ESCORTER	Offensive	Assurer la sécurité rapprochée et éloignée d'une personne, d'un véhicule ou d'un convoi sur un axe déterminé.
ESQUIVER	Défensive	Éviter le contact par un mouvement simple.
FILTRE	Défensive	Permettre à certaines personnes autorisées de franchir, après contrôle, le dispositif mis en œuvre par les forces de l'ordre.
FIXER	Défensive	Figurer des individus par une intervention adaptée, afin de leur interdire tout mouvement.
FLANC-GARDER	Défensive	Prendre l'ensemble des mesures nécessaires (actives et passives) pour s'opposer à une action éventuelle d'individus et protéger les flancs droit et gauche de l'unité ou groupes d'unité.
FOUILLER	Offensive	Mission qui consiste à reconnaître et vérifier les lieux désignés afin de s'assurer qu'aucun objectif n'y est retranché.
FRANCHIR	Offensive	Action de prendre position au-delà d'un obstacle, afin de tenir la nouvelle position atteinte.
FREINER	Défensive	Exercer sur des individus une pression suffisante pour ralentir leur progression.
INTERDIRE	Défensive	Bloquer un axe, ou le franchissement d'une ligne, empêcher l'accès d'un site, d'un point sensible ou de tout autre lieu à des individus pendant un temps déterminé.
INTERPELLER	Offensive	Action qui consiste à se saisir des mis en cause (meneurs ou personnes ayant commis une ou plusieurs infractions) afin de les mettre à disposition d'un OPJ.
MANŒUVRE (ZONE)	Offensive/Défensive	Zone sur laquelle l'unité ou groupe d'unités peut évoluer en bénéficiant du soutien éventuel de ses appuis.
NEUTRALISER	Offensive	Empêcher les agissements en cours d'un individu ou groupe d'individus en utilisant la force nécessaire et proportionnelle.
POSTER (SE)	Défensive	Occuper une position protégée permettant d'observer l'objectif.
RECONNAÎTRE	Offensive	Aller chercher le renseignement d'ordre tactique ou technique, sur le terrain ou sur un individu ou groupe d'individus, sur un point ou dans une zone donnée, en engageant éventuellement le contact.
RECUEILLIR	Défensive	Soutenir, à partir d'une zone ou d'une ligne donnée, une unité qui se replie et lui permettre le franchissement de son propre dispositif, puis la couvrir pendant un certain délai.
RÉDUIRE UN OBSTACLE	Offensive	S'emparer d'un obstacle, le reconnaître et le démanteler.
REFOULER	Offensive	Faire évacuer des individus d'un espace, déterminé par le mouvement, en graduant la force mise en œuvre.
REPLIER (SE)	Défensive	Action permettant à une unité ou groupe d'unités de se repositionner en sécurité sur une position arrière déterminée.
RENSEIGNER	Défensive	Rechercher et transmettre à l'autorité supérieure toute information sur le terrain, l'adversaire, la population et éventuellement les forces amies.
SOUSTRAIRE	Défensive	Action qui consiste à ne pas s'exposer à l'action d'un individu ou groupe d'individus.
SOUTENIR	Défensive	Mission qui consiste pour une unité ou groupe d'unités à être en mesure d'apporter un appui à une autre force